

doléances des municipalités et autres groupements intéressés touchant la suffisance du service de voyageurs offert et toute modification qui pourrait être proposée. Bref, la Commission est d'avis que le bill ne lui conférerait aucun pouvoir qu'elle ne possède pas déjà.

A l'appui de cette thèse, je signale que l'article 315 de la loi sur les chemins de fer oblige les compagnies de chemins de fer à accepter et à transporter les voyageurs, et les conduire à destination, et à assurer des commodités suffisantes et convenables pour le transport des voyageurs. Aux termes des articles 33, 36, 315 et autres de la loi sur les chemins de fer, la Commission peut aussi émettre des ordonnances et édicter des règlements relatifs au service des voyageurs, et exiger des compagnies de chemins de fer qu'elles assurent un service de voyageurs suffisant et convenable, de même que leur interdire d'offrir un service inférieur à cette norme.

Les honorables députés n'ignorent pas que la Commission exerce constamment les pouvoirs qui lui sont conférés relativement à la réduction des services de trains de voyageurs. J'ai sous les yeux copie de la circulaire numéro 275 de la Commission, datée du 16 juin 1953, qui ordonne aux compagnies de chemins de fer assujéties à sa compétence, d'afficher aux bureaux de vente des billets et aux gares, 20 jours avant une réduction ou autre modification d'un service de voyageurs, un préavis d'un tel changement, et, en même temps que l'affichage du préavis, de remettre aux agents, pour la gouverne du public, une circulaire exposant le changement projeté. Les compagnies doivent aussi faire parvenir copie de la circulaire à la Commission. J'ai cette circulaire n° 275 à la main et j'aimerais en donner lecture à la Chambre:

Commission des transports du Canada

Circulaire n° 275

Ottawa, le 16 juin 1953

Dossier n° 24942—Réduction du service des trains de voyageurs

Chaque fois qu'il y a réduction du service des trains de voyageurs, et afin de donner assez de temps pour étudier les observations de tous les intéressés, la Commission ordonne ce qui suit:

Que toutes les compagnies de chemins de fer relevant de la Commission (en plus des annonces et de la publicité que font actuellement ces compagnies) affichent dans tous les bureaux de vente de billets et dans toutes les gares, vingt jours avant toute réduction ou toute modification du service des trains de voyageurs, un avis ainsi conçu:

"Il y aura changement d'horaire... Pour détails, s'adresser au vendeur de billets."

En même temps que cet avis sera affiché, une circulaire expliquant le changement sera communiquée aux agents pour la gouverne du public et un exemplaire en sera expédié au directeur des opérations de la Commission, à Ottawa.

[L'hon. M. Hees.]

La circulaire n° 139, datée du 13 janvier 1915, et la circulaire n° 208, datée du 3 décembre 1925, sont par la présente annulées.

D'ordre de la Commission,

Le secrétaire suppléant
de la Commission des Transports
du Canada,

C. W. Rump.

Je tiens à souligner que, dans chaque cas où la commission est avisée d'un changement intervenu dans le service et où elle est saisie de plaintes, toute la question est reprise à nouveau et, à vrai dire, il n'est pas rare que la commission ordonne à la compagnie ferroviaire de différer son projet de réduction du service jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Ainsi, 44 demandes portant sur des réductions importantes ou suspensions de trains de voyageurs ou de services mixtes ont été étudiées pendant l'année 1957. Ces demandes ont été examinées sur place par des inspecteurs régionaux de la division, lesquels étaient accompagnés, dans certains cas, de représentants du ministère; après consultation avec les parties en cause, des rapports et recommandations ont été soumis à la commission. De nombreuses plaintes du public, portant sur l'insuffisance du service des trains de voyageurs, ont également été traitées de cette façon.

Il ressort clairement de ce que je viens de dire, j'espère, que la commission a effectivement le droit de s'occuper de la réduction du service des trains et, qu'en fait, elle exerce ce droit. Je puis assurer à la Chambre que tous les éléments en cause sont bien pesés par la commission et que celle-ci, dans ses conclusions, tient compte avant tout de l'intérêt public. Dans les circonstances, je dois informer la Chambre que le gouvernement est opposé à la proposition d'amendement.

M. A. E. Robinson (Bruce): Monsieur l'Orateur, je dirai quelques mots à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi. Je comprends les sentiments du député de Kootenay-Ouest (M. Herridge) qui l'a proposée. Il n'est pas le seul à s'intéresser à cette question. Si je ne me trompe, il a parlé du Pacifique-Canadien. Notre région est surtout desservie par le National-Canadien. Tout ce qu'a dit le ministre me convient parfaitement. Dans Bruce, la Commission des transports a accordé exactement ce que le député de Kootenay-Ouest voudrait obtenir par cette modification qu'il propose à la loi.

J'appuierais volontiers cette modification si elle contenait une disposition demandant à la Commission des transports de tenir davantage compte, dans ses conclusions, du service à accorder aux diverses collectivités. Nous avons constaté, dans notre région, qu'après avoir perdu des affaires, un chemin de fer essaye